

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.973 du 28 avril 1999

A.70.290/VI-14.727

En cause : **la Société anonyme INNOFLOOR,**

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Herman CRAENINCKX, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

l'Office national de sécurité sociale,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 1996 par la S.A. INNOFLOOR qui demande l'annulation de "la décision prise à son égard par le Comité de gestion de l'O.N.S.S. lors de sa séance du 26 avril 1996 et à elle notifiée par une lettre de l'Administrateur général de l'O.N.S.S. datée du 10 juin 1996 et reçue le 13 juin 1996, en ce que cette décision refuse implicitement d'accorder à la requérante une remise totale des majorations de cotisations et des intérêts de retard dus par la requérante pour défaut de paiement, dans les délais réglementaires, de cotisations de sécurité sociale afférentes à la période allant du premier trimestre 1990 au deuxième trimestre de 1995";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HOOREBEKE, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DE RIDDER, loco Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 21 avril 1999, l'avocat de la partie requérante a déclaré en terme de plaidoirie, que sa cliente se désiste de son recours; qu'il y a lieu de décréter ce désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit avril 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.